

Chambéry le 26 septembre 2023

**Division des personnels et des moyens du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :  
**Christèle ANCIAUX**  
Tél : 04 57 08 70 74  
Mél : christele.anciaux@ac-grenoble.fr

**D.S.D.E.N 73**  
131, avenue de Lyon  
73000 Chambéry

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs les enseignants des écoles  
publiques de la Savoie  
s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'Education Nationale

**Objet : mise en œuvre de la mobilisation du compte personnel de formation (CPF) pour les personnels du premier degré public**

**Références**

- [Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019](#) modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- [Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004
- [Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État
- [Circulaire n° 2019-133 du 23 septembre 2019](#) relative au schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale – 2019-2020

La présente note a pour objet de définir les modalités et procédures de mobilisation du CPF pour les personnels enseignants du premier degré public dans le département de la Savoie pour l'année scolaire 2023-2024.

**1- Définition**

Le CPF s'inscrit, avec le compte d'engagement citoyen (CEC) dans le dispositif du compte personnel d'activité (CPA) mis en œuvre par l'ordonnance du 19 janvier 2017 et consultable par chaque agent via le portail : [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr).

Le CPF remplace le DIF (droit individuel à la formation) et a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de chaque agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

## **2- Alimentation**

L'alimentation du CPF s'opère en fin de chaque année civile, de manière automatique, à raison de 24h par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un droit de 120h puis 12 heures dans la limite d'un plafond de 150h pour les agents à temps complet ou partiel.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, le calcul se fait au prorata du temps de travail.

Les périodes des congés définis par l'article 3 du décret du 6 mai 2017 sont prises en compte dans le calcul du droit.

## **3- Règlementation**

Le CPF est mobilisé par l'agent sur le fondement d'un projet d'évolution professionnelle qu'il aura élaboré et qui aura vocation à assurer le développement de ses compétences, l'accès à une mobilité fonctionnelle, l'accompagnement d'une démarche de promotion ou de reconversion.

Les priorités d'utilisation suivantes ont été définies par la réglementation :

1. le suivi de formations visant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales mentionné à l'[article L. 6121-2](#) du code du travail ;
2. en prévention d'une situation d'inaptitude physique certifiée par un avis du médecin de prévention ou du travail, le suivi de formations visant une réorientation du parcours professionnel de l'agent ;
3. le suivi d'une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
4. le suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens.

Plus particulièrement, le CPF peut constituer un levier de progression professionnelle pour les agents souhaitant suivre une formation préparant à une mobilité fonctionnelle au sein des services du ministère chargé de l'éducation nationale ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le CPF peut, par exemple, être utilisé, compte tenu de la durée des actions de formation correspondantes, pour favoriser l'accès aux certifications – professeur des écoles maître formateur (PEMF), certifications complémentaires etc. – ou pour accompagner une démarche de transition professionnelle vers un métier ou de nouvelles fonctions (envisager les fonctions d'inspection, de personnel de direction, de directeur d'école, de directeur délégué à la formation professionnelle et technologique, de conseiller en formation continue (CFC), de personnel administratif).

Le CPF peut être utilisé pour suivre une action de formation permettant à tout agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences, sur le fondement d'un projet d'évolution professionnelle construit et débouchant sur des objectifs identifiés.

Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées ne sont pas éligibles au CPF.

La priorisation des demandes se fera au regard de la cohérence du projet présenté et en fonction du budget alloué.

## **4- Procédure**

L'agent renseigne un dossier (annexe 1) qui lui permet d'exposer son projet de formation, d'en souligner la cohérence avec son projet professionnel et de décrire la formation demandée.

L'élaboration du projet et/ou la présentation du dossier pourront être judicieusement accompagnées par un conseiller mobilité carrière (contact courriel : [ce.proxirh73@ac-grenoble.fr](mailto:ce.proxirh73@ac-grenoble.fr))

Un devis détaillé des frais pédagogiques de la formation est joint obligatoirement.

Le dossier complet, portant l'avis motivé du supérieur hiérarchique et accompagné des pièces justificatives conditionnant son examen est adressé par la voie hiérarchique à la DSDEN, service de la FTLV au moins six mois avant le début de la formation à l'adresse suivante :

DSDEN DE LA SAVOIE  
Division du 1er degré FTLV  
131 avenue de Lyon  
73000 CHAMBERY CEDEX

Le service de la FTLV accuse réception du dossier.

Les dossiers sont étudiés en commission, celle-ci s'attachera plus particulièrement à l'évaluation de la pertinence du projet professionnel dans le cadre d'une évolution professionnelle et de l'adéquation à celui-ci de la formation demandée.

La commission se réunira le 13 mai 2024.

Les demandeurs seront informés de la décision prise dans un délai de deux mois suivant la commission.

**NB** : les agents en position de congé maladie, longue maladie ou longue durée ne sont pas autorisés à suivre des formations et ne peuvent donc pas mobiliser leur CPF.

#### **5- Prise en charge des frais pédagogiques de la formation, procédure et modalités de paiement.**

Les frais pédagogiques de la formation pourront être pris en charge, en fonction des crédits disponibles, à hauteur de 25€ TTC maximum par heure de CPF mobilisée, dans la limite d'un plafond de 1500€ TTC par projet et par année scolaire.

Lors de la notification d'accord sur un dossier, le service de la FTLV notifie à l'agent le montant qui lui est accordé et lui demande de confirmer son intention de suivre la formation.

L'agent s'inscrit à titre individuel auprès de l'organisme retenu, s'acquitte des frais de et entame sa formation.

À l'issue de sa formation, l'agent adresse au service de la FTLV :

- **Un justificatif original de paiement à l'organisme de formation**
- **Une attestation d'assiduité à la formation établie par l'organisme**

Au vu de ces documents, le service de la FTLV met en paiement, au bénéfice de l'agent, le montant accordé par la commission.

L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du compte personnel de formation ne peut prétendre à aucun remboursement.

Les services de la division du 1<sup>er</sup> degré ([ce.ia73-div1-personnel@ac-grenoble.fr](mailto:ce.ia73-div1-personnel@ac-grenoble.fr)) se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Le directeur académique



François COUX